

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2009-PDIS-0171

**SERVICES FINANCIA INC.**  
460, rue Saint-Jean, bur. 302  
Montréal (Québec) H2Y 2S1  
Inscription n° 513 043

#### DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 17 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services Financia inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services Financia inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Services Financia inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 513 043, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Samir Ben Tahra est le président, administrateur et dirigeant responsable de Services Financia inc.
3. Du 23 novembre 2006 au 31 janvier 2009, Samir Ben Tahra détenait, auprès de l'Autorité, un certificat portant le n° 171 668, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes.
4. Le 31 janvier 2009, le certificat détenu par Samir Ben Tahra n'a pas été renouvelé puisqu'il ne détenait plus de permis de travail en vigueur au Canada.
5. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que Samir Ben Tahra n'est plus en mesure d'agir comme dirigeant responsable du cabinet.
6. Services Financia inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement, provenant des factures n<sup>os</sup> 971303 du 10 juin 2008 et 987701 du 22 août 2008.
7. Services Financia inc. n'a plus, depuis le 3 février 2009, de représentant rattaché au cabinet.
8. Services Financia inc. n'a plus, selon les informations détenues par l'Autorité, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.
9. En raison du défaut de fournir à l'Autorité une preuve d'assurance responsabilité conforme, Services Financia inc. a vu son inscription suspendue par la décision n° 2008-PDIS-0177 datée du 23 décembre 2008.

10. Services Financia inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir à l'Autorité les documents de maintien de l'inscription prescrit par règlement, et ce, pour l'année 2008.
11. Services Financia inc. a produit une demande de changement de nom auprès du registraire des entreprises du Québec et fait maintenant affaire sous Services Ixport inc.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Services Financia inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
2. Services Financia inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentants rattachés au cabinet.
3. Services Financia inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
4. En raison de la situation dans laquelle se trouve actuellement M. Samir Ben Tara, et plus particulièrement en raison du fait que ce dernier est actuellement [...] et sans droit de pratique, l'Autorité considère qu'il n'est plus en mesure d'agir en tant que dirigeant responsable du cabinet;
5. Services Financia inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
6. Services Financia inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services Financia inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 2 juillet 2009.

Or, le 7 juillet 2009, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services Financia inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services Financia inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels que le nombre de manquements et la décision de suspension n° 2008-PDIS-0177 signée le 23 décembre 2008;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription à titre de cabinet de Services Financia inc. dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ORDONNER** au cabinet Services Financia inc., de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

- a. Services Financia inc. devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection, au numéro 1 (877) 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité.

- b. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

**Et, par conséquent, que Services Financia inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 9 juillet 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Martine Gagnon, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2009-PDIS-0208**

**WILLIS CANADA INC.**  
145, King st West, bureau 1200  
Toronto (Ontario) M5H 1J8  
Inscription n<sup>o</sup> 504 672

---

**DÉCISION**

**(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)**

---

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 4 août 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Willis Canada inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Willis Canada inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. Willis Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 504 672, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Willis Canada inc. est M. Simon Barten.
3. Simon Barten est titulaire d'un certificat, portant le n° 101 219, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages et d'agir à titre de courtier spécial par l'entremise du cabinet Willis Canada inc.
4. À ce jour, Willis Canada inc. ne s'est pas assuré que son représentant agissant comme courtier spécial fasse parvenir ses documents et ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial, pour les années 2008 et 2009, prescrits par règlement.
5. Le 8 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Willis Canada inc. une lettre dans laquelle il était mentionné de transmettre ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial. L'Autorité n'a rien reçu à cet effet.
6. Le 23 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Willis Canada inc. une lettre de rappel dans laquelle il était mentionné de transmettre ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial. L'Autorité n'a rien reçu à cet effet.
7. Le 6 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Simon Barten, par téléphone et par écrit, pour lui transmettre à sa demande, des informations supplémentaires concernant ses obligations.
8. Le 27 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Simon Barten un courriel de rappel dans lequel il était mentionné de transmettre ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial. L'Autorité n'a rien reçu à cet effet.
9. Le 5 décembre 2008, Simon Barten devait finaliser le rapport sur le courtage spécial et nous le faire parvenir dans la semaine suivante.
10. Le 5 janvier 2009, l'Autorité a reçu un courriel de la part de Simon Barten confirmant l'envoi des documents et des rapports relatifs au courtage spécial. L'Autorité n'a rien reçu à cet effet.
11. Le 26 janvier 2009, à la suite d'une conversation téléphonique avec Simon Barten, nous avons transmis à Willis Canada inc. la documentation et la réglementation concernant le courtage spécial.
12. Le 9 février 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel de rappel à Simon Barten.

13. Le 12 juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Simon Barten un courriel dans lequel il était mentionné de transmettre ses rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial. L'Autorité n'a rien reçu à cet effet.
14. Dans la semaine du 19 juin 2009, un analyste du Service de la conformité a communiqué avec Simon Barten. Ce dernier lui a affirmé qu'il enverrait les documents pour la fin du mois de juin 2009. L'Autorité n'a rien reçu à cet effet.
15. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Willis Canada inc.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET WILLIS CANADA INC.**

16. Willis Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF en omettant de s'assurer que ses représentants agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
17. Willis Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 3 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* en omettant de fournir les rapports mensuels prescrits par règlement pour l'année 2008 et 2009.
18. Willis Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 4 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* en omettant de fournir les rapports semestriels prescrits par règlement pour l'année 2008 et 2009.

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à Willis Canada inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 août 2009.

Or, le 21 août 2009, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Willis Canada inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Willis Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF et les articles 3 et 4 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages*.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 41 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Seul un courtier en assurance de dommages qui agit pour le compte d'un cabinet et qui est autorisé par l'Autorité, aux conditions que celle-ci détermine par règlement, à agir à titre de courtier spécial peut offrir un produit d'assurance d'un assureur externe. Son certificat porte alors une mention à cet effet.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 212 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, par règlement, déterminer :

1° les conditions requises pour qu'un courtier en assurance de dommages puisse être autorisé à agir comme courtier spécial ainsi que les documents et rapports qu'un tel courtier doit lui faire parvenir;

2° le montant ou le mode de calcul du cautionnement que doit lui fournir le cabinet pour le compte duquel agit un tel courtier pour garantir les obligations des assureurs externes dont ce courtier distribue les produits;

3° les renseignements qu'un tel courtier doit communiquer par écrit à un client avant de placer un risque. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages*, qui se lit comme suit :

« Le courtier en assurance de dommages autorisé par le Bureau à agir à titre de courtier spécial doit transmettre mensuellement au Bureau les documents et rapports suivants :

1° une copie de toutes les déclarations signées par les clients conformément à l'annexe I;

2° une liste contenant les noms des assureurs qui ont refusé d'émettre une assurance pour un risque donné, ainsi que la description du risque visé et le nom de celui qui désire souscrire une telle assurance;

3° le nom et le principal établissement de tous les assureurs externes au sens de l'article 41 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) qui ont accepté d'assurer le risque visé. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 4 du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages*, qui se lit comme suit :

« Le courtier en assurance de dommages autorisé par le Bureau à agir à titre de courtier spécial doit transmettre semestriellement au Bureau un rapport lui indiquant ce qui suit :

1° pour chaque risque placé auprès d'un assureur externe, le nombre d'assureurs titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) à qui la couverture du risque a été offerte, le nom des assureurs externes auprès desquels le courtier spécial a placé les risques et une description sommaire du risque placé;

2° le pourcentage et le nombre de risques qui lui ont été confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, qui ont été placés auprès d'un assureur externe. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** les facteurs atténuants, tels que le nombre d'années de pratique;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et les multiples promesses de transmettre les documents;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription à titre de cabinet de Willis Canada inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que Willis Canada inc. se soit conformé à la présente décision en fournissant les documents et les rapports mensuels et semestriels relatifs au courtage spécial;

**IMPOSER** à Willis Canada inc. une pénalité globale de 1000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**Et, par conséquent, que Willis Canada inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 27 août 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat**

**À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2009-PDIS-0203**

**MARIO MILORD**  
6215, place Lacoursière  
Saint-Léonard (Québec) H1P 2Y1  
Inscription n<sup>o</sup> 506 874

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Mario Milord détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 506 874, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Mario Milord n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.
3. Le 5 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mario Milord, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mario Milord, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 juillet 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mario Milord.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité

ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la

période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Mario Milord dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Mario Milord :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 20 août 2009.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à**

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).

## DÉCISION N<sup>o</sup> 2009-PDIS-0200

### SERVICES FINANCIERS SOVEREIGN CAPITAL INC.

100, boul. Alexis-Nihon, bureau 540  
Saint-Laurent (Québec) H4M 2P1  
Inscription no 509 098

#### Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Services financiers Sovereign Capital inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n<sup>o</sup> 509 098, dans les disciplines de l'assurance de personnes et le courtage en épargne collective. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Services financiers Sovereign Capital inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009.
3. Le 9 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers Sovereign Capital inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> mai 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Sovereign Capital inc.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Services financiers Sovereign Capital inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et le courtage en épargne collective jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Services financiers Sovereign Capital inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 20 août 2009.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0204**

**GRÉGOIRE ALLARD**

2047, boul. Maurice  
 Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4K3  
 Inscription n° 509 663

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Grégoire Allard détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 509 663, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Grégoire Allard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.
3. Le 5 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Grégoire Allard, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Grégoire Allard, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 juillet 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Grégoire Allard.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Grégoire Allard dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Grégoire Allard :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 20 août 2009.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2009-PDIS-0205**

**DOMINIC BULTÉ**  
301, rang Saint-Antoine  
Saint-Gilles (Québec) G0S 2P0  
Inscription n<sup>o</sup> 511 631

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Dominic Bulté détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511 631, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est

assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 7 mai 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 5 juin 2009.
3. Dominic Bulté n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 5 juin 2009.
4. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Dominic Bulté, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 24 juillet 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Dominic Bulté.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Dominic Bulté dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Dominic Bulté :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 20 août 2009.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0201**

**SERVICES FINANCIERS CADRIN, DE  
COURVAL INC.**

1596, rue Philippe-Pointon  
Québec (Québec) G1Y 3J8  
Inscription n° 513 027

---

**Décision**

**(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Services financiers Cadrin, de Courval inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 027, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Services financiers Cadrin, de Courval inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 27 juin 2009.
3. Le 5 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers Cadrin, de Courval inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 27 juin 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services financiers Cadrin, de Courval inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 juillet 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Cadrin, de Courval inc.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Services financiers Cadrin, de Courval inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Services financiers Cadrin, de Courval inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 20 août 2009.

Le surintendant de la distribution,  
Mario Albert

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

### **3.7.2 BDRVM**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### **3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0729

DATE : 27 août 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Pierre Beaugrand, A.V.A.	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

---

**VENISE LÉVESQUE**, en sa qualité de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**ROBERT FERLAND**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 15 juin 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé qui contenait trois chefs d'accusation.

[2] Bien que l'intimé fût absent à l'audience, il était représenté par procureur.

[3] D'entrée de jeu, la plaignante demanda le retrait du troisième chef au motif de preuve insuffisante, ce qui fut accordé.

[4] Les deux autres chefs de la plainte portée contre l'intimé sont les suivants :

**YOLANDE PARENT**

1. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 7 ou 8 août 2006, l'intimé **ROBERT FERLAND**, alors qu'il proposait à sa cliente Yolande Parent de souscrire une proposition d'assurance portant le numéro E608418, ayant donné lieu à l'émission de la police

CD00-0729

PAGE : 2

d'assurance vie universelle 04-4438324-1 par l'Industrielle-Alliance, en remplacement de la police vie universelle en vigueur auprès de ce même assureur portant le numéro 04-2012592-5, lui a fait des représentations incomplètes, fausses, trompeuses, ou susceptible d'induire en erreur, notamment à l'égard :

- a) des primes reliées à l'augmentation du montant du capital décès ainsi que de la protection supplémentaire «maladies graves»;
- b) des implications fiscales rattachées au transfert des valeurs accumulées de la police en vigueur;
- c) de la possibilité d'obtenir un congé de prime de manière permanente;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 7 ou 8 août 2006, l'intimé **ROBERT FERLAND**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Yolande Parent une proposition d'assurance portant le numéro E608418, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle portant le numéro 04-4438324-1 par l'Industrielle-Alliance, en remplacement de la police vie universelle en vigueur auprès de ce même assureur, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police numéro 04-2012592-5, alors que son remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assurée et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2);

[5] Le procureur de l'intimé enregistra pour son client un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1 et 2 et en déposa une copie signée par l'intimé (I-1).

[6] La plaignante a produit avec le consentement de l'intimé la preuve documentaire (P-1, P-1 A, P-4 à P-23). Quant aux pièces constituées du curriculum vitae et du rapport d'expertise de M. Alain Latulippe (P-2 et P-3), témoin expert retenu par la plaignante aux fins du chef 2, elles furent déposées sous réserve de l'objection du procureur de l'intimé quant à leur production. Cette objection fut prise sous réserve par le comité qui en disposera ultérieurement à l'étape de l'analyse de la présente décision. À l'appui de son objection, le procureur de l'intimé produisit le curriculum vitae de l'intimé et une lettre qu'il adressait, antérieurement au plaidoyer de culpabilité de son client, à l'avocate de la plaignante (I-2 et I-3) l'informant plus particulièrement de la production des documents auxquels il ne s'objectait pas moyennant la présence pour fins de contre-interrogatoire des auteurs ou signataires desdits documents comme la consommatrice Mme Yolande Parent et M. Alain Latulippe, expert retenu par la plaignante.

CD00-0729

PAGE : 3

**LES FAITS**

[7] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité, nous nous limiterons à résumer les faits les plus pertinents.

[8] L'intimé est représentant en assurance de personnes depuis 1982 (P-1A).

[9] En 1988, Mme Yolande Parent avait contracté, par l'entremise d'un autre représentant, une police d'assurance-vie universelle de 50 000 \$ (P-4). À l'émission de cette police, la mère de Madame Parent fut inscrite comme bénéficiaire. En 1993, Mme Parent changea la bénéficiaire pour choisir sa fille, Marie-Michèle, née le 3 mars 1991.

[10] Ayant repris la clientèle du précédent représentant, l'intimé qui serait devenu le représentant de Mme Parent en 2005, ne communiqua pour la première fois avec cette dernière qu'en avril 2006 (P-6).

[11] Une rencontre s'en est suivie en août 2006 où une proposition d'assurance-vie universelle de 100 000 \$ avec l'Industrielle-Alliance, à laquelle était greffée une assurance pour maladie grave de 25 000 \$, fut complétée et signée par la cliente (P-7).

[12] Au préalable, l'intimé avait procédé à une analyse de besoins au décès (P-11) indiquant un besoin d'assurance supplémentaire de 58 502 \$ basé, entre autres, sur la prémisse que Mme Parent détenait déjà 100 000 \$ d'assurance sur sa vie bien qu'elle n'était propriétaire que d'un montant d'assurance de 50 000 \$ puisque l'autre 50 000 \$ était une assurance détenue sur sa vie par son conjoint et dont il était seul bénéficiaire.

[13] Le montant de la proposition prévoyait une couverture d'assurance jusqu'à ce que la fille de Madame Parent ait atteint 31 ans. Le prix cible mensuel de cette nouvelle police d'assurance-vie universelle de l'Industrielle-Alliance de 100 000 \$ avec une assurance maladie grave de 25 000 \$ était fixé à 108,31 \$ (P-12) comparativement à un prix cible mensuel de 60 \$ pour l'assurance précédente. Le taux d'intérêt minimum garanti dans ce nouveau contrat était de 1% alors qu'il était de 4% dans le premier. L'intimé procéda à un préavis de remplacement (P-8).

[14] L'intimé procéda au remplacement de la précédente assurance qui fit l'objet d'un rachat par Madame Parent sur les conseils de l'intimé.

CD00-0729

PAGE : 4

[15] Au moment de la proposition et souscription de cette nouvelle police, Mme Parent et son époux, M. Serge Piquette, étaient en processus de séparation. Jusqu'alors, Mme Parent travaillait pour l'entreprise de son mari. En raison de la séparation, sa situation financière devenait précaire se retrouvant sans emploi. Elle aurait indiqué à l'intimé qu'il était important pour elle de ne pas payer une prime mensuelle supérieure à 60 \$ et même d'en être libérée grâce aux argents déposés qui proviendraient du rachat de la précédente. Elle désirait aussi que le tout soit à l'abri de l'impôt.

[16] Suite à cette souscription et sur les conseils de l'intimé, les argents accumulés sur la première police ont été déposés dans le nouveau contrat, occasionnant des impôts à payer vu le rachat de la première police d'une part (P-18, p.123), et la surcapitalisation du compte transitoire du nouveau contrat d'autre part (P-18, p.122) sans négliger les taxes afférentes et autres frais, ce que l'intimé avoua ignorer (P-22 et P-23).

### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[17] La plaignante releva les facteurs aggravants suivants :

- Le nombre d'années d'expérience de l'intimé soit environ 24 ans;
- L'absence de remise en état de la première police;
- Le préjudice financier subi par la cliente dont les impôts et l'augmentation de la prime;
- L'absence de repentir.

[18] Toutefois, elle retint comme facteurs atténuants :

- Le fait qu'il s'agisse d'un acte isolé et à l'égard d'un seul consommateur;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- Aucun élément ne laissant présager un risque de récidive.

[19] La plaignante, s'appuyant sur des décisions rendues sur des infractions semblables, fit part au comité des recommandations communes quant aux sanctions :

- Pour le chef 1, une amende de 2 000 \$;

CD00-0729

PAGE : 5

- Pour le chef 2, une amende de 1 500 \$;
- La condamnation aux déboursés et frais d'enregistrement.

### **OBJECTION DE L'INTIMÉ QUANT AUX FRAIS D'EXPERTISE**

[20] Les parties ont respectivement soumis leurs arguments quant à la condamnation aux frais d'expertise.

[21] Le procureur de l'intimé soumit que son client devrait être dispensé d'acquitter les frais d'expertise (P-3). Essentiellement, il alléguait que les pièces produites par la plaignante démontraient les éléments essentiels de l'infraction de sorte que l'expertise n'était pas nécessaire pour faire la preuve du deuxième chef d'accusation lui reprochant d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police existante. Il dit avoir aussi noté, dès la première lecture du rapport, des erreurs de faits et de droit. Il en fournit quelques exemples comme le fait de dire que Mme n'avait pas de dépendant alors que le couple avait une fille mineure et qu'aucun fait ne permettait de dire qu'elle n'en avait pas la charge.

[22] De même, au chapitre de la description des faits du rapport, le procureur de l'intimé souligna, entre autres, l'utilisation de l'expression «sous prétexte»<sup>1</sup>, y voyant là une manifestation de partialité de l'expert et ajouta que ce dernier, s'appuyant souvent sur les faits rapportés par la consommatrice, les tenait pour avérés.

[23] Au chapitre de l'analyse et opinion, il lui reprocha de se prononcer sur le droit alors qu'il déclare que l'intimé a priorisé ses intérêts en plus d'affirmer que «sa motivation étant de toucher une commission»<sup>2</sup>. Enfin, il conclut que tout cela l'amenait à douter de l'impartialité de l'expert et demanda au comité de rejeter l'expertise et la demande de condamnation de l'intimé aux frais en découlant.

[24] Le ou vers 22 juin 2009, donnant suite à la demande du comité, le procureur de la plaignante lui transmet, ainsi qu'au procureur de l'intimé, les documents dont l'expert avait pris connaissance pour les fins de son expertise et qui étaient absents du cahier de pièces produites par la plaignante avec le consentement de l'intimé.

---

<sup>1</sup> P-4, p. 356 de la divulgation de la preuve, ligne 4.

<sup>2</sup> P-4, p. 358 de la divulgation de la preuve, ligne 1-2 et la dernière de la page.

CD00-0729

PAGE : 6

[25] Dans cet envoi, le procureur de l'intimé, par lettre adressée au procureur de la plaignante le 18 juin 2009, confirmait qu'il avait reçu les pièces mentionnées mais l'informait qu'il s'objectait : «à ce que les éléments et le contenu de ces documents, en particulier les propos rapportés lors des échanges entre Mme Brien (sic)<sup>3</sup> et Mme Parent entre autres, soient considérés comme avérés. Nous n'acceptons pas que ces documents soient déposés à ce titre».

[26] Pour sa part, la plaignante représenta que cette expertise était nécessaire pour instituer la plainte eu égard au deuxième chef car il y avait un risque que les faits ne puissent permettre au comité, sans l'opinion d'un expert, de conclure à la culpabilité de l'intimé sur ledit chef. Elle soumit que l'enregistrement, par la suite, d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé ne pouvait le soustraire aux frais d'expertise encourus dans les circonstances. Elle réitéra que : «l'expertise et les documents consultés pour sa préparation doivent être pris en compte par le Comité pour juger du chef # 2 (défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police existante)»<sup>4</sup>.

### **ANALYSE ET CONCLUSIONS**

[27] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité par lequel l'intimé reconnaît les gestes reprochés et que ceux-ci constituent des infractions déontologiques. En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

[28] Après étude des décisions soumises au soutien des sanctions, le comité estime que les amendes proposées sont conformes à la norme pour des infractions de même nature et donnera suite aux recommandations communes.

[29] Relativement à l'objection quant aux frais d'expertise, le procureur de l'intimé soumit que par sa lettre du 5 juin 2009 (I-3) il avait indiqué ne pas s'objecter au dépôt du rapport (P-3) de M. Latulippe en autant que ce dernier soit disponible pour être contre-interrogé. Or, M. Latulippe n'était pas présent à l'audience. Cet argument doit être rejeté. Cette lettre a été adressée dans un contexte de contestation de la plainte. Il va de soi que face à un plaidoyer de culpabilité, la situation devenait toute autre et la

<sup>3</sup> Lire Mme Blouin, enquêteur pour le bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

<sup>4</sup> Lettre de M<sup>e</sup> Julie Piché en date du 22 juin 2009 transmise au comité par le secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

CD00-0729

PAGE : 7

plaignante n'avait plus besoin de la présence de l'expert à l'audience sans pour autant renoncer à la preuve que constituait son rapport.

[30] Quant à l'argument du procureur alléguant l'inadmissibilité du rapport basé sur le fait que M. Latulippe y formulerait des opinions qui excèdent son domaine d'expertise plus particulièrement en s'arrogeant le rôle du comité de discipline, il est aussi rejeté. Comme la Cour Suprême statuait dans l'arrêt *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374:

« (...) le témoignage d'un expert ne lie pas quant à la question de droit précise que le juge est appelé à trancher. Cette question relève du domaine du juge ». <sup>5</sup>

[31] Aussi, dans *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223 se prononçant quant à la règle applicable en matière de qualification d'expert, la Cour déclare:

« La seule condition à l'admission d'une opinion d'expert est que "le témoin expert possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits": *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398, à la p. 415. Les failles dans l'expertise concernent la valeur du témoignage et non son admissibilité. »

[32] En tant qu'expert, le rôle de M. Latulippe se limite à fournir une opinion sur les normes de pratique généralement reconnues dans la profession ou l'industrie eu égard aux faits énoncés dans la plainte afin d'éclairer le comité qui est celui qui aura à déterminer en analysant l'ensemble de la preuve si l'intimé a enfreint ces normes déontologiques.

[33] Il importe de rappeler le commentaire du Tribunal des professions dans *Gourji c. Dentistes*<sup>6</sup> où il déclare quant au rejet d'une expertise en droit disciplinaire:

« [c]ette règle de prudence est d'autant plus importante en matière disciplinaire puisque les membres ne peuvent palier ou suppléer à la preuve pour déterminer si le professionnel a enfreint «les normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire». »<sup>7</sup>

[34] Il est certain qu'en présence d'un plaidoyer de culpabilité de l'intimé, comme en l'espèce, l'expertise n'a plus la même utilité mais la plaignante ne pouvait présumer de ce plaidoyer lors de l'institution de la plainte. Ainsi, vu le fardeau de preuve incombant à la plaignante, le comité ne peut conclure que l'expertise n'était pas utile. Aussi, il en

<sup>5</sup> Version AZ-91111033, p. 94 de 122.

<sup>6</sup> *Gourji c. Dentistes*, 2003 QCTP 121.

<sup>7</sup> Voir note précédente, par. 31.

CD00-0729

PAGE : 8

découle que les documents consultés par l'expert pour procéder à son rapport, devaient aussi être transmis au comité afin d'apprécier le bien fondé de son opinion. Dans les circonstances, le comité rejette les objections de l'intimé eu égard aux frais de l'expertise et à la production des documents ayant servi à celle-ci.

[35] En conséquence, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe voulant que la partie qui succombe assume les frais incluant ceux de l'expertise.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte, le retrait du chef 3 ayant été accordé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs d'accusation 1 et 2;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef 1 et d'une amende de 1500 \$ sur le chef 2, le tout totalisant 3 500 \$;

**CONDAMNE** l'intimé aux déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) ainsi que les frais d'expertise.

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Beaugrand

---

M. Pierre Beaugrand, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel

---

M. Claude Trudel, A.V.A.

Membre du comité de discipline

CD00-0729

PAGE : 9

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Clément Groleau  
TRUDEL NADEAU  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 15 juin 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0676

DATE : 25 août 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. ROBERT POLLENDER**, conseiller en sécurité financière et représentant en  
épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 17 juin 2009, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déposa en preuve un certain nombre de documents, l'intimé choisit de témoigner et produisit également une preuve documentaire.

[3] Les parties présentèrent ensuite leurs représentations sur sanction.

CD00-0676

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante alléguait d'abord le préjudice général causé aux consommateurs en cause, soulignant que bien que ceux-ci aient au plan financier obtenu un gain net de « l'aventure », ils ont dû acquitter des frais de rachat importants.

[5] Elle invoqua ensuite le préjudice causé à la profession, les agissements de l'intimé portant atteinte à la confiance du public à l'endroit du représentant.

[6] Elle souligna ensuite les avantages financiers importants tirés par l'intimé de ses fautes rappelant au comité qu'au paragraphe 60 de sa décision il avait conclu que l'intimé avait touché des « émoluments importants » des transactions en cause.

[7] Elle évoqua ensuite qu'elle n'avait décelé chez l'intimé aucune forme « d'acceptation de responsabilité » non plus que la manifestation d'un quelconque remord ou regret à l'endroit de ses actes fautifs.

[8] Elle ajouta qu'outre le fait que son cabinet avait modifié sa structure administrative, aucune preuve n'avait été présentée à l'effet que la plainte disciplinaire aurait changé quelque chose à la vie professionnelle de l'intimé.

[9] Elle invoqua ensuite le nombre important de chefs d'accusation retenus contre l'intimé signalant de plus que les fautes commises par ce dernier s'étaient échelonnées sur une période de plus de trois (3) ans (du 18 juin 2002 au 25 novembre 2005).

[10] Elle insista sur l'importance des transactions reprochées, soit huit (8) prêts leviers pour un total de 665 000 \$, impliquant trois (3) clients distincts.

CD00-0676

PAGE : 3

[11] Elle mentionna la vulnérabilité des consommateurs en cause ainsi que les conséquences non négligeables de la situation dans laquelle ceux-ci furent plongés, particulièrement au plan de l'anxiété et de l'angoisse, à la suite des fautes de l'intimé.

[12] Elle souligna que deux (2) d'entre eux (M. Bilodeau et Mme Legros) avaient été convaincus par l'intimé d'hypothéquer leur résidence (alors libre d'hypothèque) et indiqua que la situation aurait pu être désastreuse pour ces derniers.

[13] Elle résuma les événements en affirmant que les clients avaient été précipités dans une aventure qui ne leur convenait pas.

[14] S'en rapportant ensuite à chacun des « blocs » d'infractions auxquels réfère la décision sur culpabilité, elle souligna certains passages de celle-ci.

[15] Elle souligna ensuite la condamnation disciplinaire antérieure de l'intimé, ce dernier ayant été sanctionné en août 2003 sur deux (2) chefs d'accusation relatifs à un défaut de collaboration de sa part à une enquête du syndic qui le concernait.

[16] En terminant, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta. Puis, faisant référence aux décisions y contenues, elle recommanda au comité l'imposition des sanctions suivantes :

[17] Relativement aux chefs d'accusation 1 et 5, elle suggéra au comité la condamnation de l'intimé sur chacun desdits chefs au paiement d'une amende de 3 000 \$. (Total : 6 000 \$)

CD00-0676

PAGE : 4

[18] Relativement aux chefs d'accusation 2, 6 et 12, elle suggéra au comité la condamnation de l'intimé sur chacun desdits chefs au paiement d'une amende de 2 000 \$. (Total 6 000 \$)

[19] Relativement aux chefs d'accusation 3, 7 et 13, elle suggéra la condamnation de l'intimé sur chacun desdits chefs au paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 9 000 \$) ainsi que sa condamnation à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente.

[20] Relativement aux chefs d'accusation 4, 8 et 14, elle suggéra la condamnation de l'intimé sur chacun desdits chefs au paiement d'une amende de 3 000 \$. (Total 9 000 \$)

[21] Relativement au chef d'accusation 15, elle suggéra la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[22] Elle recommanda enfin la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[23] L'intimé débuta ses représentations par ce qu'il qualifia d'observations générales, notamment sur la nature de la sanction disciplinaire.

[24] Puis, relativement aux chefs d'accusation 1 et 5, il incita le comité à tenir compte notamment du fait que la preuve avait révélé que certains documents où se retrouvaient des informations sur «*l'effet levier* » avaient été remis aux clients.

CD00-0676

PAGE : 5

[25] Il invoqua que M. Bilodeau et Mme Legros n'avaient généralement pas été privés d'informations, notamment à l'égard du prêt levier et de l'ensemble de la stratégie proposée et que dans de telles circonstances l'objectif du législateur qui est de voir à ce que les clients soient informés avait été rencontré au moins en bonne partie.

[26] Relativement aux chefs d'accusation 2, 6 et 12, il souligna qu'au paragraphe 48 de sa décision le comité en était arrivé à la conclusion qu'il avait « acquis une connaissance raisonnable de la situation financière de ses clients ».

[27] Il indiqua que tous les prêts, sauf les deux (2) prêts hypothécaires, étaient des prêts ne comportant aucun rappel de marge et que sa stratégie avait été de contracter avec des institutions financières « solides ». Les montants avaient été placés dans des fonds Clarington à distribution mensuelle comportant des taux de rendement de 12 % par année. En somme, il avait été soucieux de l'intérêt de ses clients et ne leur avait pas « conseillé de dilapider leurs biens », bien au contraire.

[28] Relativement aux chefs d'accusation 3, 7 et 13, il suggéra au comité, de prendre la peine de bien réviser les investissements en cause avant de le blâmer trop sévèrement.

[29] Il souligna ensuite que son comportement à l'endroit de Mme Legros lors du dernier prêt levier où, tout en étant disposé à renoncer à sa commission, il avait recherché la solution la plus rapide pour cette dernière, soit la transmission d'une lettre d'indemnisation démontrait bien qu'il n'avait pas un « appétit avide » pour les opérations rapides ainsi que sa bonne foi relativement aux transactions suggérées à ses clients.

CD00-0676

PAGE : 6

[30] Pour ce qui est du reproche qui lui est adressé d'avoir recommandé à ses clients d'investir avec «*frais de sortie*» plutôt qu'avec «*frais d'entrée*» il invoqua que la preuve n'avait aucunement révélé que les consommateurs cherchaient des investissements à court terme. Il suggéra au comité de retenir que ce n'est qu'après avoir analysé les objectifs de ses clients qu'il avait convenu de placements avec «*frais de sortie*», les «*frais d'entrée*» ayant pour effet de réduire le capital investi.

[31] Relativement aux chefs d'accusation 4, 8 et 14, il mentionna qu'il avait été honnête et avait admis d'emblée que lors des réinvestissements il n'avait pas remis copie des prospectus des fonds proposés à ses clients, Mme Legros et M. Bilodeau. Il indiqua qu'il était alors sous l'impression, vraisemblablement incorrecte, que leur ayant remis les prospectus des fonds Clarington en 2004, il n'avait pas à refaire à nouveau l'exercice en 2005.

[32] Relativement au chef d'accusation 15, l'intimé invita le comité à revoir la déclaration de M. Bilodeau mentionnée au paragraphe 87 de la décision sur culpabilité puis son témoignage subséquent où à la question suivante : « *À qui avez-vous posé ces questions-là?* » il a répondu : « *Je ne m'en souviens plus* ».

[33] Il insista sur le fait que la transaction s'était conclue en la présence significative du père qui conseillait alors son fils.

[34] Il rappela son témoignage à l'effet qu'il avait déclaré tant au père qu'au fils que ça n'avait aucun bon sens que Nicolas veuille procéder à un investissement de 50 000 \$.

CD00-0676

PAGE : 7

[35] Il mentionna ensuite que les chefs d'accusation 2, 6, 12 et 3, 7, 13 se recoupaient et suggéra que le comité devrait en tenir compte dans l'imposition des sanctions appropriées sur ces chefs.

[36] Il souligna que tandis que, selon la doctrine et la jurisprudence, les sanctions disciplinaires ne devraient pas avoir un effet punitif, la globalité (six mois de radiation + 30 000 \$ d'amendes) des sanctions recherchées par la plaignante indiquait bien à son avis qu'un tel effet était visé. Il reprocha alors à la plaignante de le traiter en paria ou en voleur.

[37] Il évoqua ensuite que comme conséquence des déclarations de culpabilité prononcées à son endroit le montant des déboursés qu'il serait vraisemblablement appelé à défrayer allait être important (de l'ordre de 13 000 \$).

[38] Relativement à l'antécédent disciplinaire cité par la plaignante, il indiqua que le comité n'était pas en présence d'une récidive puisque l'infraction en cause différait de celles qui lui étaient maintenant reprochées.

[39] Il invoqua que s'il avait alors contesté les chefs d'accusation portés contre lui plutôt que d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, c'est à la recommandation de ses procureurs de l'époque.

[40] Il souligna qu'en 2004 il avait entièrement collaboré avec la syndic lors de l'enquête que mena cette dernière relativement aux événements ayant fait l'objet des chefs d'accusation déposés contre lui dans le présent dossier.

CD00-0676

PAGE : 8

[41] Aussi suggéra-t-il que le comité ne devrait pas tenir compte de ses antécédents disciplinaires puisque, ayant collaboré avec la syndic et répondu rapidement à ses demandes lors de l'enquête de 2004, il avait fait la démonstration qu'il avait tiré la leçon appropriée de ses condamnations antérieures.

[42] Il indiqua qu'il exerçait sa profession depuis 1990, qu'il était maintenant âgé de 58 ans et que le comité devrait dans son cas considérer le risque de récidive comme peu élevé.

[43] Il invoqua à cet égard que, tel qu'il en avait témoigné, son cabinet avait maintenant des normes beaucoup plus resserrées en matière de prêt levier notamment.

[44] Il rappela qu'à son avis les suggestions de la plaignante étaient déraisonnables tant lorsque prises individuellement que lorsqu'on tenait compte de l'effet global de celles-ci, et que s'il y avait eu plusieurs chefs d'accusation de portés contre lui c'était parce que trois (3) clients étaient en cause.

[45] Il souligna qu'il était inapproprié pour la plaignante de vouloir le pénaliser par l'addition de sanctions pour une même faute commise à l'égard de plus d'une personne.

[46] Il termina en suggérant au comité l'imposition des sanctions suivantes :

[47] Sur chacun des chefs d'accusation 1 et 5, l'imposition d'une réprimande.

[48] Sur chacun des chefs 2, 6 et 12 : l'imposition d'une amende de 1 000 \$. (Total 3 000 \$)

CD00-0676

PAGE : 9

[49] Sur chacun des chefs 3, 7 et 13 : l'imposition d'une radiation temporaire d'un (1) mois à être purgée de façon concurrente.

[50] Sur chacun des chefs 4, 8 et 14 : l'imposition de l'amende «*minimale*» de 600 \$.  
(Total 1 800 \$)

[51] Sur le chef 15, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier, l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[52] Relativement à la recommandation de la plaignante suggérant la publication de la décision, l'intimé laissa entendre qu'il ne contestait pas celle-ci.

[53] Relativement à la recommandation de la plaignante à l'égard du paiement des déboursés, le comité ayant rejeté trois (3) des chefs d'accusation portés contre lui, il suggéra qu'il ne devrait pas être condamné à défrayer plus du 4/5 de ceux-ci.

[54] Il termina en ajoutant que le comité devrait en exclure les frais d'expertise de M. Pilon notamment à cause des erreurs ou des conclusions erronées qui à son avis s'y étaient retrouvées.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[55] L'intimé exerce la profession de représentant depuis 1990.

[56] Il est âgé de 58 ans.

[57] Il a collaboré à l'enquête du syndic.

CD00-0676

PAGE : 10

[58] Ses clients n'ont subi aucun préjudice matériel de la stratégie de placement préconisée par l'intimé mais bien au contraire ont tous réalisé des gains. Dans le cas de M. Bilodeau, il s'agit de profits substantiels.

Chefs d'accusation 1 et 5 :

[59] Ces chefs reprochent à l'intimé le défaut de fournir à ses clients les documents d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier.

[60] Bien que ces derniers ne semblent pas avoir été totalement privés de renseignements ou d'informations sur l'utilisation du prêt levier, l'intimé a néanmoins fait défaut de leur remettre le document d'information prévu à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*.

[61] Il s'agit d'infractions sérieuses, la disposition législative en cause ayant été édictée dans l'objectif de la protection du public.

[62] Néanmoins, le défaut par un représentant de transmettre à ses clients une documentation prescrite (par règlement ou autrement) est le plus souvent, dans les cas sans véritable particularité, habituellement sanctionné par l'imposition d'une amende.

[63] En l'instance, l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs serait de l'avis du comité une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de l'ensemble des circonstances liées aux fautes de l'intimé, de la gravité objective des infractions commises, des facteurs subjectifs rattachés au dossier et de la globalité des sanctions qui seront par ailleurs imposées à l'intimé.

CD00-0676

PAGE : 11

[64] L'intimé sera donc condamné au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 1 et 5. (Total 2 000 \$)

Chefs d'accusation 2, 6 et 12 :

[65] Ces chefs reprochent à l'intimé le défaut de s'assurer que les placements qu'il proposait à ses clients correspondent bien à leur situation financière et à leurs objectifs de placement.

[66] Comme l'a indiqué le comité au paragraphe 48 de sa décision sur culpabilité : « Si l'on peut penser que l'intimé avait une connaissance raisonnable de la situation financière personnelle de ses clients, la preuve a néanmoins révélé que dans la perspective de leur tolérance aux risques et de leur capacité à pleinement comprendre et supporter la ou les stratégies qu'il leur proposait, il n'a pas très bien saisi ou cerné leurs objectifs de placement ».

[67] En l'espèce, l'intimé a fait défaut de s'assurer, avant d'engager ses clients dans une stratégie de prêt levier, qu'ils étaient parfaitement conscients des risques et périls liés à celle-ci et en mesure de les supporter.

[68] Il a fait défaut de s'assurer que les stratégies mises en place, qui ne s'adressaient qu'à des investisseurs ayant une tolérance au risque au-delà de la moyenne, soient appropriées à la situation et à la condition de ses clients.

[69] Aussi, tel que mentionné à la décision sur culpabilité, alors qu'au départ « les clients étaient préoccupés et inquiets », leurs préoccupations se sont rapidement

CD00-0676

PAGE : 12

« transformées en anxiété ou angoisse » lorsqu'ils ont compris ce dans quoi ils s'étaient engagés.

[70] Les infractions visées sont objectivement fort sérieuses même si aucune preuve de malhonnêteté ou de fraude n'a été présentée au comité. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

[71] De telles infractions liées au défaut par le représentant de bien connaître son client avant de lui suggérer une stratégie de placement appellent souvent comme sanction le paiement d'amendes de l'ordre de 2 000 \$ à 3 000 \$ par chef.<sup>1</sup>

[72] Néanmoins le comité est d'avis, notamment parce qu'il ne lui faut pas négliger l'effet global des sanctions qui seront imposées à l'intimé et parce que ces chefs d'accusation, pour reprendre l'expression du procureur de l'intimé, « recourent » les chefs 3, 7 et 13, que l'imposition d'une amende de 1 500 \$ sur chacun d'eux serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de la gravité objective des fautes commises par l'intimé ainsi que des facteurs subjectifs rattachés au dossier.

[73] L'intimé sera donc condamné au paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs 2, 6 et 12. (Total 4 500 \$)

Chefs d'accusation 3, 7 et 13 :

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet les autorités citées par la plaignante, soit *Mme Léna Thibault c. Donald Tremblay*, CD00-0502, décision du 11 décembre 2003; *Mme Léna Thibault c. Benoît Tremblay*, CD00-0618, décision du 8 mai 2007; *Mme Léna Thibault c. Diane Camplone*, CD00-0615, décisions des 12 avril et 9 novembre 2007.

CD00-0676

PAGE : 13

[74] Ces chefs reprochent à l'intimé son défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en leur offrant des produits ne correspondant pas à leurs besoins tout en bénéficiant ainsi d'une commission importante.

[75] Or en l'espèce, tel que l'a indiqué le comité au paragraphe 60 de sa décision sur culpabilité, alors que la stratégie du prêt levier invitait à plus de placements « chaque mouvement financier rapportait des commissions à l'intimé ».

[76] De plus, l'intimé a alors recommandé à ses clients des fonds mutuels avec frais de sortie (plutôt qu'avec «*frais d'entrée*» ou sans frais), ce qui lui profitait plus.

[77] L'argument de l'intimé à l'effet que sa façon de faire à cet égard aurait été dans l'intérêt des clients parce qu'elle évitait de réduire le capital investi n'a pas convaincu le comité. L'intimé a plutôt privilégié ses intérêts propres au détriment de ceux de ces derniers.

[78] La gravité objective des infractions en cause est indéniable. Celles-ci touchent directement à l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à la réputation de celle-ci.

[79] Un tel comportement de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui les clients mettent généralement leur confiance est fort reprochable.

[80] Aussi les sanctions imposées à l'intimé doivent non seulement convaincre celui-ci de s'abstenir de recommencer mais aussi comporter un caractère dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient à leur tour être tentés de préférer leurs intérêts propres à ceux de leurs clients.

CD00-0676

PAGE : 14

[81] Dans ces circonstances et compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation de trois (3) mois sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de la gravité objective des infractions, des facteurs subjectifs rattachés au dossier ainsi que de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé.

[82] L'intimé sera donc condamné sur chacun des chefs 3, 7 et 13 à une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation 4, 8 et 14 :

[83] À ces chefs l'intimé a été reconnu coupable du défaut de fournir à ses clients les prospectus ou les brochures explicatives relatives aux fonds qu'il leur proposait.

[84] De toute évidence, en se comportant de la sorte, l'intimé a manqué de compétence et professionnalisme ainsi que contrevenu aux règles déontologiques auxquelles il était soumis.

[85] De l'avis du comité, l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de l'effet global des sanctions imposées à l'intimé ainsi que des éléments tant objectifs que subjectifs du dossier.

[86] L'intimé sera condamné sur chacun des chefs 4, 8 et 14 au paiement d'une amende de 1 000 \$. (Total 3 000 \$)

CD00-0676

PAGE : 15

Chef d'accusation 15 :

[87] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fourni à son client des informations incomplètes et trompeuses en lui mentionnant qu'il pouvait retirer en tout temps ses fonds mais en faisant défaut de lui indiquer qu'il aurait alors à défrayer des frais de sortie.

[88] Il s'agit d'une infraction sérieuse puisqu'elle touche directement à l'exercice de la profession.

[89] Aussi, compte tenu de l'importance de celle-ci et du fait qu'elle cause fortement préjudice au client, ce type d'infraction est le plus souvent sanctionné par l'imposition d'une amende de 2 000 \$.<sup>2</sup>

[90] La recommandation de la plaignante sur ce chef apparaît donc juste et appropriée.

[91] Ainsi, compte tenu de la gravité objective de l'infraction, des facteurs subjectifs rattachés au dossier et conservant à l'esprit la globalité des sanctions imposées à l'intimé, ce dernier sera condamné sur ce chef au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[92] Quant à la publication de la décision, l'intimé ne s'y étant pas objecté, le comité ordonnera celle-ci.

---

<sup>2</sup> Voir à cet effet *Mme Léna Thibault c. Paul Messier*, CD00-0673, décision du 27 mars 2007; *Mme Léna Thibault c. Louis Faribault*, CD00-0721, décision du 2 février 2009; *Mme Léna Thibault c. Benoît Tremblay*, CD00-0618, décision du 8 mai 2007.

CD00-0676

PAGE : 16

[93] Enfin, relativement au paiement des déboursés, mentionnons d'abord que le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exclure de ceux-ci les frais d'expertise de M. Pilon dont le travail lui a été utile.

[94] Par ailleurs, le comité est d'avis que l'intimé ne devrait être condamné qu'à en défrayer les 4/5 étant donné son acquittement sur trois (3) des quinze (15) chefs d'accusation portés contre lui.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur les chefs d'accusation 1 et 5 de la plainte :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun desdits chefs; (total 2 000 \$)

**Sur les chefs 2, 6 et 12 de la plainte :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs; (total 4 500 \$)

**Sur les chefs 3, 7 et 13 de la plainte :**

**ORDONNE** sur chacun de ces chefs la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente;

**Sur les chefs 4, 8 et 14 de la plainte :**

CD00-0676

PAGE : 17

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs. (total 3 000 \$)

**Sur le chef 15 de la plainte :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement du 4/5 des déboursés, y compris les frais d'enregistrement et les frais d'expertise conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap.-26;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap.-26.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

---

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

---

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

CD00-0676

PAGE : 18

M<sup>e</sup> René Vallerand  
DONATI MAISONNEUVE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> André Fournier  
MONTY COULOMBE  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 17 juin 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD



## AVIS DE SUSPENSION TEMPORAIRE

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Nicolas Kotliaroff** (numéro de certificat : 117599), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de St-Colomban, a été trouvé coupable le 30 juillet 2009, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

Chefs n<sup>os</sup> 1, 6, 9, 12, 17 et 20 :

*Entre les mois de février et juillet 2008, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de huit clients, en transmettant ou en permettant que soit transmis à l'assureur L'Unique Assurances générales, dans le cadre des propositions d'assurance à leur nom, sans le consentement ou même la connaissance des assurés, leurs renseignements bancaires obtenus alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de la Promutuel Deux-Montagnes, utilisant ainsi ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait obtenus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 23 et 24 dudit code;*

Chefs n<sup>os</sup> 2, 4, 7, 10, 13, 15, 18 et 21 :

*Entre les mois de février et juillet 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme, probité et en conseiller consciencieux en faisant émettre ou en permettant que soit émis, sans mandat, par l'assureur L'Unique Assurances générales, les contrats d'assurance au nom de neuf assurés, alors qu'ils ne l'avaient aucunement requis et qu'ils étaient déjà assurés auprès de la Promutuel Deux-Montagnes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37(5) et 37(6) dudit code;*

Chef n<sup>o</sup> 25 :

*Depuis le 27 mars 2009, a fait défaut de répondre à une lettre que lui adressait le syndic, Mme Carole Chauvin, le 12 mars 2009, l'entravant ainsi dans le cadre de son enquête relativement aux dossiers de neuf assurés, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 34 et 35 dudit code.*

Le 30 juillet 2009, le Comité de discipline imposait à **M. Nicolas Kotliaroff** une **suspension temporaire de 4 mois** de son certificat sous les chefs 1, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 20 et 21 et une

**suspension temporaire d'un mois** sur le chef 25 de la plainte amendée, les périodes de suspension devant être purgées de façon concurrente et devant tenir compte de la période de radiation provisoire déjà purgée par l'intimé.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire dès la signification à l'intimé, le certificat en assurance de dommages de **M. Nicolas Kotliaroff** sera suspendu **jusqu'au 25 août 2009**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions*.

Véronique Smith  
Secrétaire du comité de discipline  
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistre.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie des 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages ainsi que des experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.



#### AVIS DE SUSPENSION TEMPORAIRE

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Pierre Tremblay** (numéro de certificat : 154169), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Montréal, a été trouvé coupable le 7 juillet 2009, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

*Chef n° 2 : Entre le 24 juillet 2006 et le 23 avril 2008 a exercé ses activités de courtier en assurance de dommages de façon négligente et incompétente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en laissant l'immeuble situé au 243, rue des Écores, à Laval, sans protection d'assurance pendant toute cette période, alors qu'il savait qu'une police était requise et devait savoir qu'il n'y en avait aucune en vigueur, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 16, alinéa 2, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'aux articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*Chef n° 3 : Entre le 24 juillet 2006 et le 23 avril 2008, a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par M. Renzo Pena, Mme Vanina Saez, Mme Ana Maria Franquera et Mme Raquel Pena et a fait défaut d'agir avec transparence en ne les informant pas qu'aucune police n'avait été émise pendant cette période pour protéger leur propriété sise au 243, rue des Écores, à Laval, alors qu'il savait que la propriété était sans protection, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 25 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*Chef n° 4 : Le ou vers le 15 novembre 2007, a de nouveau exercé ses activités de courtier en assurance de dommages de façon négligente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en remettant à M. Renzo Pena, Mme Vanina Saez, Mme Ana Maria Franquera et Mme Raquel Pena une lettre ainsi qu'une note de couverture confirmant que la compagnie d'assurance Aviva émettrait une police d'assurance devant couvrir la propriété sise au 243, rue des Écores, à Laval, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès d'Aviva pour ce faire, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 9, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Le 7 juillet 2009, le Comité de discipline imposait à **M. Pierre Tremblay** une **suspension temporaire** du certificat sous les chefs 2, 3 et 4 de la plainte.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire le 31<sup>e</sup> jour de la signification à l'intimé, le certificat en assurance de dommages de **M. Pierre Tremblay** sera suspendu pour une période de **trois (3) mois** à compter du **11 août 2009**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions*.

Véronique Smith  
Secrétaire du comité de discipline  
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistre.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie des 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages ainsi que des experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.



## AVIS DE SUSPENSION TEMPORAIRE

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Humberto Juan Rivarola** (numéro de certificat : 128955), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Montréal, a été trouvé coupable le 7 juillet 2009, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

*Chef n° 1 : Entre le 25 mai 2006 et le 23 avril 2008, a exercé ses activités de courtier en assurance de dommages de façon négligente et a fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat confié par ses clients M. Renzo Pena, Mme Vanina Saez, Mme Ana Maria Franquera et Mme Raquel Pena, de voir à ce que l'immeuble situé au 243, rue des Écores, à Laval, nouvellement acquis par ses clients soit protégé en vertu d'un contrat d'assurance propriétaire-occupant, n'assurant aucun suivi de sa prétendue demande de protection, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 25, 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*Chef n° 2 : Entre le 25 mai 2006 et le 23 avril 2008, a fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par ses clients M. Renzo Pena, Mme Vanina Saez, Mme Ana Maria Franquera et Mme Raquel Pena, en ne les informant pas qu'aucune police n'avait été émise pendant cette période pour protéger leur propriété sise au 243, rue des Écores, à Laval, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les clients étaient sans protection, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Le 7 juillet 2009, le Comité de discipline imposait à **M. Humberto Juan Rivarola** une **suspension temporaire** du certificat sous les chefs 1 et 2 de la plainte.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire dans les 90 jours de la signification à l'intimé, le certificat en assurance de dommages de **M. Humberto Juan Rivarola** sera suspendu pour une période de **six (6) mois** à compter du **11 octobre 2009**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions*.

Véronique Smith  
Secrétaire du comité de discipline

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistre.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie des 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages ainsi que des experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.